



Arrêt

**n° 195 282 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SAERENS
Rue Willem Kuhnen 73
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. SAERENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 août 2016, le requérant a introduit une demande de visa, auprès de l'ambassade de Belgique au Cameroun, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de faire des études en Belgique.

Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 3 mai 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de visa, auprès de l'ambassade de Belgique au Cameroun, sur la même base et dans le même but.

1.3. Le 27 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 28 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par M. [X.X.]. Toutefois, il ressort des documents produits (attestation de travail, bulletins de paie, relevé d'opérations bancaires, etc.) auprès du poste diplomatique belge de Yaoundé (Cameroun) que le garant ne dispose pas de revenus réguliers personnels suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger. Or, les revenus mensuels moyens du garant doivent au moins être équivalents au revenu d'intégration sociale pour un adulte, chef de ménage, en Belgique (soit l'équivalent de 1179,65€/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 642€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2017-2018), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante, dès lors que « les études envisagées par le requérant l'avaient été dans un cadre spécifique, à savoir pour l'année académique 2017 - 2018. L'attestation déposée par le requérant à l'appui de sa demande et datant du 7 mars 2017, précise, quant à elle, que les cours se dérouleront entre les 1er octobre 2017 et 31 octobre 2018. Lorsque le requérant s'était vu notifier l'acte litigieux, il ne lui a pas paru opportun d'agir devant Votre Conseil dans le cadre d'une demande en suspension d'extrême urgence. Il s'est dès lors exposé au risque de voir contester le caractère actuel de l'intérêt à agir devant Votre Juridiction si la cause devait être fixée pour plaidoiries au-delà du 1er octobre 2017 ».

A l'audience, la partie requérante déclare que l'établissement scolaire a accepté de postposer au 30 novembre 2017, la date à laquelle le requérant est tenu de se présenter, et dépose une pièce à cet égard.

2.2. Le Conseil estime qu'elle démontre, dès lors, à suffisance son intérêt actuel au recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sous un point B, intitulé « Violation du principe général de précaution et du devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un second moyen de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, et « du principe de proportionnalité et du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que « Le principe général de droit « Audi alteram partem » vise à rétablir une forme d'« égalité des armes » entre l'administration et « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ». [...] », elle fait valoir « Qu'il en découle en tout cas un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision [...] ; Que la partie adverse aurait dès lors tenu compte des pièces du dossier alors qu'elle s'est contentée manifestement d'une analyse sommaire : la loi prévoit effectivement que l'engagement de prise en charge doit prendre en considération certains montants mensuels incompressibles lesquels sont les suivants :

1180 E (équivalent au revenu de l'intégration sociale)

642 E (montant moyen d'un étudiant)

150 E (charges familiales éventuelles)

TOTAL: 1972 E

Or, en l'espèce, le garant du requérant, en qualité de directeur général d'une firme importante de cosmétique au Cameroun gagne 3 000 000 CFA mensuel soit 4573 E/mois ce qui est largement suffisant puisque cela représente 2,5 X le montant requis[.] Qu'en passant totalement sous silence ces éléments, la partie adverse adopte une motivation inadéquate et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de la cause ; [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, reproduite au point 1.3., que la partie défenderesse a considéré que « *le garant ne dispose pas de revenus réguliers personnels suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger [...]* », et conclut que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée* ».

Le Conseil observe toutefois qu'à l'appui de sa demande, le requérant a notamment produit plusieurs bulletins de paie du garant, dont il ressort que celui-ci gagnait un salaire mensuel de 3 000 000 de francs CFA, soit environ 4500 euros. Force est de constater que ce montant est largement supérieur au revenu mensuel moyen d'un garant, tel que mentionné dans la motivation de l'acte attaqué, et qu'il ne ressort pas de cette motivation, en quoi ledit salaire mensuel du garant ne pouvait suffire à assurer la couverture financière du séjour étudiant du requérant.

Force est dès lors de constater que l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, et l'erreur manifeste d'appréciation, invoquées par la partie requérante, se vérifient à l'examen du dossier administratif.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « les critiques articulées par le requérant dans le cadre de ce moyen et visant la manière dont la partie adverse avait pu apprécier les garanties financières

fournies par le requérant à l'appui de sa demande de visa pour études doivent être lues à l'aune des éléments d'explications figurant dans son dossier et communiqués par le poste diplomatique belge compétent. Il apparaît plus particulièrement desdites explications que les bulletins de paie du garant du requérant étaient imprimés sur un papier à en-tête qui n'indiquait aucune coordonnée téléphonique, aucune adresse électronique ou une entreprise dont le salaire mensuel du directeur général étant environ 4.500,- € était assez important dans le contexte camerounais. Le chiffre rond correspondant à ce salaire, étant 3.000.000,- de francs CFA, ne donnait non plus aucun détail dans les différentes rubriques de ses bulletins qui n'étaient par ailleurs pas tous du même modèle. Quant aux indications concernant le compte du garant, ouvert auprès de la Société générale du Cameroun, étant une des banques de première importance de ce pays, l'enquêteur de terrain de l'ambassade belge avait pu relever que le papier en-tête des relevés bancaires ne fournissait aucun numéro de téléphone ni aucune adresse électronique, ce qui était anormal pour une banque de cette importance. La partie adverse prend bonne note de ce que le requérant ne fournit aucune explication quant auxdites anomalies, n'ayant pas permis à la partie adverse de prendre en considération les montants tels que présentés par le requérant et qui auraient correspondu à ce qui serait le salaire du garant. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat. Elle fait en effet état de la réponse donnée, par courriel, le 11 août 2017, par un agent de l'ambassade de Belgique au Cameroun, à une demande d'un agent de l'Office des étrangers, lui adressée le 10 août 2017, et libellée comme suit : « Nous sommes consultés par le bureau litiges à l'office dans le cadre d'un recours contre notre décision de refus dans le cadre de la demande [du requérant] [...] Pourriez-vous en urgence, nous communiquer un bref rapport de solvabilité du garant de cet étudiant [...] ». Ces informations étant postérieures à la prise de l'acte attaqué, l'argumentation susmentionnée vise, dès lors, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, et les autres développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 27 juin 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS